

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



500171

Dénomination : SIBILLE INDUSTRIE

n° de gestion : 1994B70090

n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2011/006156

Date du dépôt : 17/10/2011

Pièce : traité de fusion : fusion absorption de la
société Arochimie par la société Sibille
Industrie du 14/10/2011

94B7.m13

11/5

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE AROCHIMIE
PAR LA SOCIETE SIBILLE INDUSTRIE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II - Motifs de la fusion	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion	page 4
IV - Méthode d'évaluation	page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 4
II - Apport de la société AROCHIMIE	page 5
III - Rémunération de l'apport fusion	page 6
IV - Mali de fusion	page 6
V - Propriété et jouissance	page 6

CHAPITRE III : Charges et conditions page 7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales page 9

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 10

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 13

M.

SIBILLE INDUSTRIE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 3 838 513,80 euros
Siège social : RN 7 Sud - Quartier Combelonge - Z.I. Les Plaines 17
26780 MALATAVERNE
380765131 RCS ROMANS

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Frédéric CROULLET, agissant en qualité de Président du Directoire et au nom de la société SIBILLE INDUSTRIE, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 838 513,80 euros, dont le siège social est RN 7 Sud - Quartier Combelonge - Z.I. Les Plaines 17 26780 MALATAVERNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380765131 RCS ROMANS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 26 Mai 2011;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Frédéric CROULLET, agissant en qualité de Président et au nom de la société AROCHIMIE, Société par actions simplifiée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est ZI Portes du Nord, 62820 LIBERCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 657 109 RCS ARRAS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décisions de l'associé unique en date du 23 Septembre 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:



CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SIBILLE INDUSTRIE est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;

L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;

Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 Février 1991.

Le capital social de la société SIBILLE INDUSTRIE s'élève actuellement à 3 838 513,80 euros. Il est réparti en 25179 actions intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires. Elle a émis 4 223 bons de souscription d'actions.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société AROCHIMIE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La fabrication, la vente de tous produits d'entretien, de produits chimiques en général, mastics, rénovation de véhicules d'occasion, tous traitements de surface ;

Le rachat de toutes marques, la prise de location de toutes marques ;

La prise de participation dans toute société ayant un objet similaire ou complémentaire;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location-gérance de tous biens et autres droits.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 26 Octobre 1990.

Le capital social de la société AROCHIMIE s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 500 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société SIBILLE INDUSTRIE détient 500 actions de la société AROCHIMIE, soit la totalité des actions composant le capital de la société AROCHIMIE pour les avoir acquises en date du 14 Février 2011 auprès de Monsieur ROBIN Yvon à concurrence de 108 actions et auprès de Monsieur ROBIN Dorig à concurrence de 392 actions.

4/ Monsieur Frédéric CROULLET, Président du Directoire de la société SIBILLE INDUSTRIE est également Président de la société AROCHIMIE.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente opération de fusion permettra de réduire les coûts de structure et de fonctionnement, de se conformer à la structure d'actionnariat du Groupe SIBILLE INDUSTRIE et faciliter les relations et la synergie avec les autres sociétés du Groupe par la détention directe du capital de la Société S.F.D.P.I.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Décembre 2010 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 Décembre 2010, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société AROCHIMIE, arrêtés au 31 Décembre 2010, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société AROCHIMIE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SIBILLE INDUSTRIE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Décembre 2010. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société AROCHIMIE sera dévolu à la société SIBILLE INDUSTRIE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

M c 4

II - Apport de la société AROCHIMIE

A) Actif apporté

	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette
1. Eléments incorporels			
. Concessions, brevets et droits similaires	15 245 euros		15 245 euros
2. Immobilisations financières			
. Autres participations	152 449 euros		152 449 euros
3. Créances			
. Clients et comptes rattachés	1 830 euros		1 830 euros
. Autres créances	619 euros		619 euros
4. Disponibilités	47 019 euros		47 019 euros
			=====
Soit un montant de l'actif apporté de deux cent dix sept mille cent soixante trois euros.....			217 163 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières	
. Emprunts et dettes financières diverses	74 165 euros
2. Autres dettes	
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 306 euros
. Dettes fiscales et sociales	150 euros
	=====
Soit un montant de passif	
apporté de soixante dix neuf mille six cent vingt et un euros.....	79 621 euros

410

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AROCHIMIE à la société SIBILLE INDUSTRIE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	217 163 euros
- Total du passif.....	79 621 euros
	=====
Soit un actif net apporté de cent trente sept mille cinq cent quarante deux euros.....	137 542 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AROCHIMIE à la société SIBILLE INDUSTRIE s'élève donc à 137 542 euros.

La société SIBILLE INDUSTRIE étant propriétaire de la totalité des 500 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (137 542 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société AROCHIMIE dont elle était propriétaire (400 000 euros), soit 262 458 euros, constituera un mali de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan de la société SIBILLE INDUSTRIE.

V - Propriété et jouissance

La société SIBILLE INDUSTRIE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, en matière comptable et fiscale, engagées par la société AROCHIMIE, depuis le 1er Janvier 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SIBILLE INDUSTRIE.

Les comptes de la société AROCHIMIE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société AROCHIMIE.



Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SIBILLE INDUSTRIE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AROCHIMIE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AROCHIMIE à la date du 31 Décembre 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SIBILLE INDUSTRIE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Décembre 2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SIBILLE INDUSTRIE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.



C/ La société SIBILLE INDUSTRIE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SIBILLE INDUSTRIE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AROCHIMIE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société AROCHIMIE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AROCHIMIE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SIBILLE INDUSTRIE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SIBILLE INDUSTRIE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SIBILLE INDUSTRIE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SIBILLE INDUSTRIE de la fusion par voie d'absorption de la société AROCHIMIE,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Décembre 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société AROCHIMIE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SIBILLE INDUSTRIE qui constatera la réalisation de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SIBILLE INDUSTRIE de la totalité de l'actif et du passif de la société AROCHIMIE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SIBILLE INDUSTRIE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;



- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AROCHIMIE s'oblige à remettre et à livrer à la société SIBILLE INDUSTRIE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

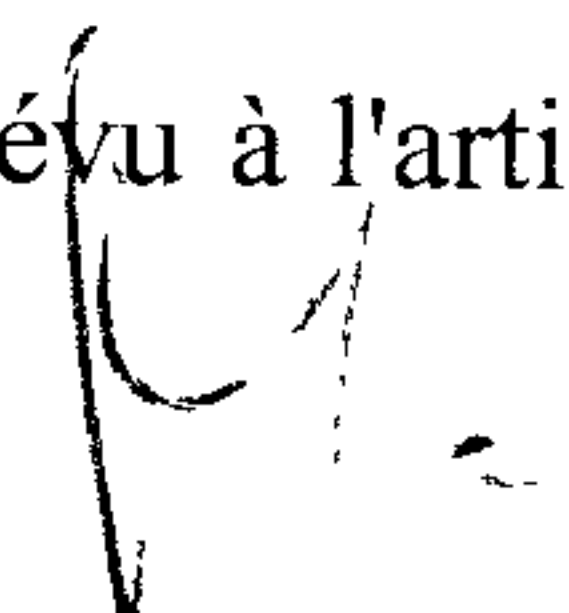
La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 2011 en matière comptable et fiscale. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société AROCHIMIE, arrêtés au 31 Décembre 2010.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.



La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Décembre 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société SIBILLE INDUSTRIE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan, le cas échéant, la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

Me

- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison de titres reçus le cas échéant en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, indiquant notamment la valeur du mali technique de fusion.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Conformément aux dispositions du c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, le montant total hors taxes de la transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société absorbante et sur celle de la Société absorbée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SIBILLE INDUSTRIE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

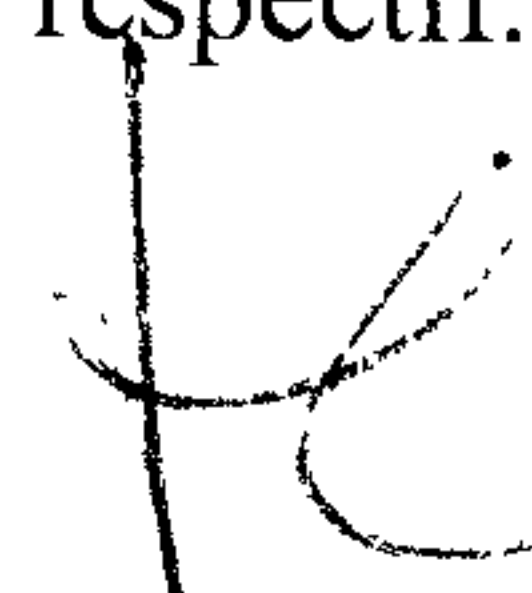
Il sera remis à la société SIBILLE INDUSTRIE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SIBILLE INDUSTRIE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège respectif.



VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

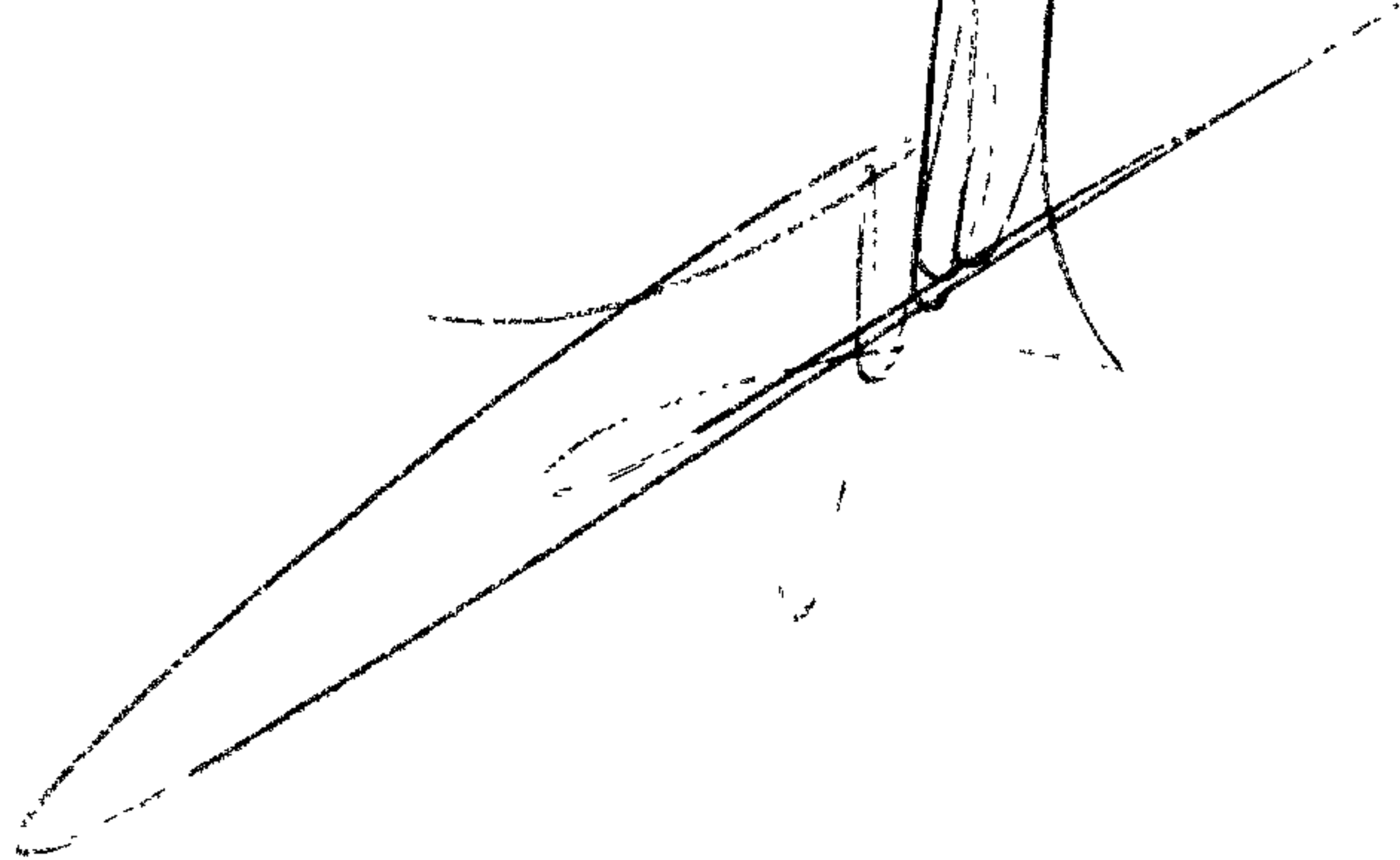
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

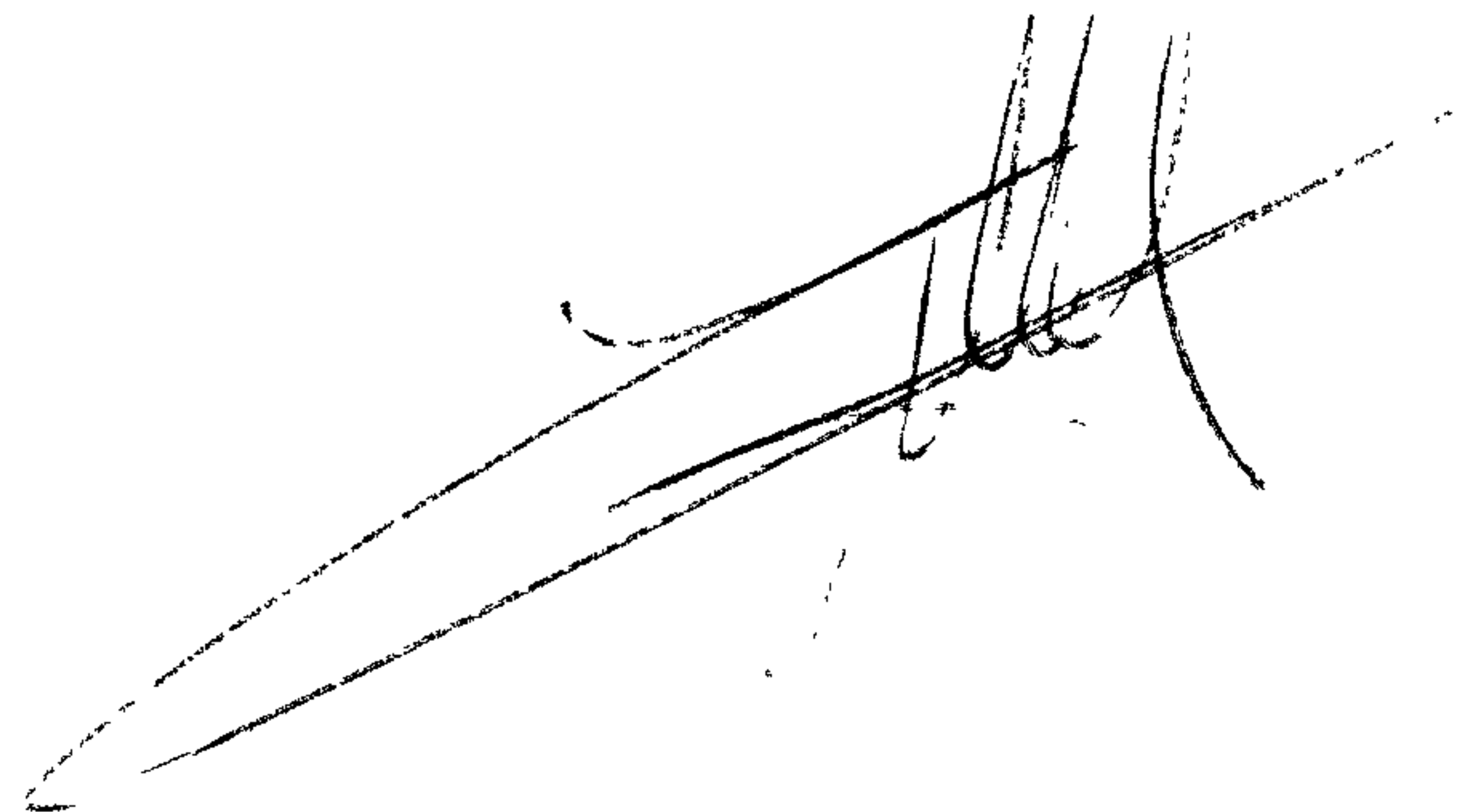
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à MALATAVERNE
Le 14 Octobre 2011
En dix exemplaires

Pour la société
SIBILLE INDUSTRIE
Monsieur Frédéric CROULLET



Pour la société
AROCHIMIE
Monsieur Frédéric CROULLET



BILAN - ACTIF					
(Devise : EUR)					
DUREE DE L'EXERCICE		12	mois	EXERCICE N, CLOS LE	
DUREE DE L'EXERCICE PRECEDENT		12	mois	31.12.10	
				EXERCICE N-1	
				31 12.09	
		BRUT	Amort., Provis.	NET	NET
Capital souscrit non appelé (O)					
ACTIF	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions, brevets et droits similaires	215 140.16	169 217.49	45 922 67	19 853.87
	Fonds commercial	12 894 688.13		12 894 688 13	12 894 688 13
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances & acomptes sur immob incorporelles				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
IMMOBILISE	Install techniques, Matériel & Outill. industriels				
	Autres immobilisations corporelles	199 503 83	90 163 22	109 340.61	126 222.81
	Immobilisations en cours				
	Avances & acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
	Participations évaluées par mise en équivalence				
	Autres participations	32 532 307.84	938 118.00	31 594 189.84	29 060 555.76
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				5 516.86
CIRCULANT	Autres immobilisations financières	10 274.63		10 274.63	10 241.63
	TOTAL (I)	45 851 914.59	1 197 498.71	44 654 415.88	42 117 079.06
	STOCKS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances & acomptes versés sur commandes	26 848 20		26 848.20	
	CREANCES				
COMPTES DE REGUL.	Clients & comptes rattachés	48 110.00		48 110 00	13 370.00
	Autres créances	1 173 339.23		1 173 339 23	1 063 341.56
	Capital souscrit & appelé, non versé				
	DIVERS				
	Valeurs mobilières de placement				1 549 253 90
	Disponibilités	180 857.02		180 857.02	990 136.97
	Charges constatées d'avance	96 772.18		96 772 18	33 917.29
	TOTAL (II)	1 525 926.63		1 525 926.63	3 650 019.72
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
	Primes de remboursement des obligations (IV)				
	Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (0 A V)		47 377 841.22	1 197 498.71	46 180 342.51	45 767 098.78

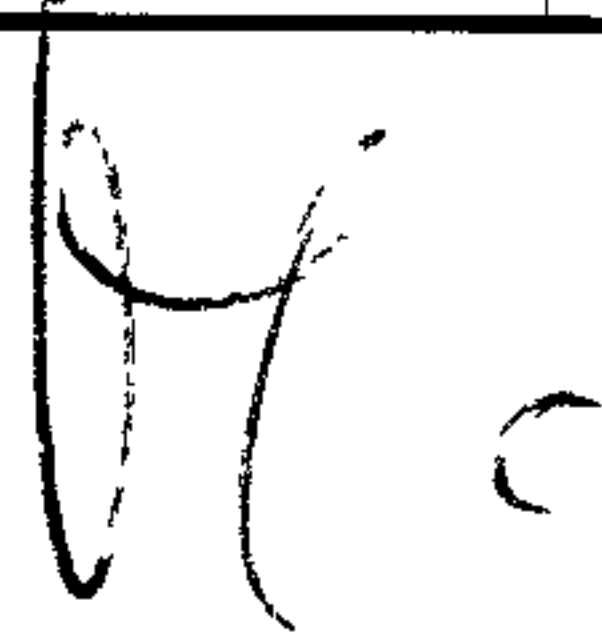
BILAN - PASSIF

(Devise EUR)

			EXERCICE N 31.12.10	EXERCICE N-1 31 12.09
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel		3 838 513 80	3 838 513 80
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		37 812 89	28 943.00
	Ecart de réévaluation			
	Réserve légale		383 851.38	383 851 38
	Réserves statutaires ou contractuelles		25 427 548 42	19 880 905.58
	Réserves réglementées			
	Autres réserves			
	Report à nouveau			
	RESULTAT DE L'EXERCICE (BENEFICE OU PERTE)		2 692 177.10	5 672 537.84
	Subventions d'investissements			
	Provisions réglementées		30 000 00	
	TOTAL	(I)	32 409 903.59	29 804 751.60
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs			
	Avances conditionnées			
	TOTAL	(II)		
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	Provisions pour risques		51 147.67	55 607.00
	Provisions pour charges			
	TOTAL	(III)	51 147.67	55 607.00
DETTES	Emprunts obligataires convertibles		385 154.97	335 154.97
	Autres emprunts obligataires			
	Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit		11 984 546.56	12 321 848.50
	Emprunts & dettes financières divers		312 739.77	443 733 51
	Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		171 960 41	145 950.77
	Dettes fiscales et sociales		519 100.66	1 142 338.66
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		302 195.58	1 441 800 00
	Autres dettes		43 593.30	75 913.77
COMPTE REGUL.	Produits constatés d'avance			
	TOTAL	(IV)	13 719 291.25	15 906 740.18
	Ecart de conversion passif	(V)		
	TOTAL GENERAL	(I A V)	46 180 342.51	45 767 098.78

COMPTE DE RESULTAT (Suite)			
(Devise EUR)			
		EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations	3 924 183.50	6 105 228 00
	Produits autres valeurs mobilières & créances de l'actif immob		
	Autres intérêts et produits assimilés	58 844 50	94 819.82
	Reprises sur provisions et transfert de charges	123 889 00	152 569.00
	Différences positives de change	39.20	9.13
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	386.85	38 529.72
TOTAL - PRODUITS FINANCIERS (V)		4 107 343.05	6 391 155.67
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions	493 466.00	
	Intérêts et charges assimilées	702 716 86	927 450.09
	Différences négatives de change	0.52	41 27
	Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement		
TOTAL - CHARGES FINANCIERES (VI)		1 196 183.38	927 491.36
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		2 911 159.67	5 463 664 31
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)		2 780 303.42	5 384 483.37
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 229.95	13 819.50
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	202 190.84	25 800 00
	Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL - PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		203 420.79	39 619.50
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 999.00	3 519.00
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	602 663.11	27 522.77
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	30 000 00	
TOTAL - CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)		639 662.11	31 041.77
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		-436 241.32	8 577 73
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			
Impôts sur les bénéfices (X)		-348 115.00	-279 476 74
TOTAL - PRODUITS (I+III+V+VII)		7 412 205.35	8 842 954.92
TOTAL - CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		4 720 028.25	3 170 417.08
BENEFICE OU PERTE (total produits - total charges)		2 692 177.10	5 672 537.84

RECAPITULATIF	RESULTAT D'EXPLOITATION	-130 856.25	-79 180.94
	OPERATIONS EN COMMUN		
	RESULTAT FINANCIER	2 911 159.67	5 463 664.31
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	-436 241.32	8 577 73
	PARTICIPATION & IMPOTS SUR LES BENEFICES	348 115 00	279 476 74
BENEFICE OU PERTE		2 692 177.10	5 672 537.84



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2010 12			Exercice N-1 31/12/2009 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires	15 245		15 245	15 245		
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques Matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	152 449		152 449	152 449		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	TOTAL II	167 694		167 694	167 694		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CRÉANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	1 830		1 830	1 823	7	0.38
	Autres créances	619		619	947	328	34.63
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	47 019		47 019	44 194	2 825	6.39
	Charges constatées d'avance (3)						
	TOTAL III	49 469		49 469	46 964	2 504	5.33
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	217 163		217 163	214 658	2 504	1.17

(1) Dont droit au bail
(2) Dont a moins d'un an
(3) Dont a plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2010 12		Exercice N-1 31/12/2009 12		Ecart N / N-1	
						Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 8 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	8 000		8 000			
	RESERVES						
	Réserve légale	800		800			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	120 000		120 000			
	Report à nouveau	7 058		8 758		1 701-	19.42-
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	1 684		13 299		11 615-	87.34-
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	TOTAL I	137 542		150 858		13 316-	8.83-
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	TOTAL II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	TOTAL III						
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit						
	Concours bancaires courants						
	Emprunts et dettes financières diverses	74 165		60 980		13 185	21.62
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	DETTES D'EXPLOITATION						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 306		1 330		3 976	298.98
	Dettes fiscales et sociales	150		1 491		1 341-	89.94-
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes						
	Produits constatés d'avance (1)						
	TOTAL IV	79 621		63 801		15 820	24.80
Ecart de conversion passif (V)							
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		217 163		214 658		2 504	1.17

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

79 621 63 801

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2010 12			Exercice N-1 31/12/2009 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (I)							
Ventes de marchandises	8 371		8 371	5 369		3 002	55.92
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services				11 147		11 147	100.00
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	8 371		8 371	16 515		8 144	49.31
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges							
Autres produits			6 098	6 099		1	0.01
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			14 469	22 614		8 145	36.02
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Achats de marchandises			8 371	5 369		3 002	55.92
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements				11 147		11 147	100.00
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			3 535	6 974		3 440	49.32
Impôts, taxes et versements assimilés			221	212		9	4.25
Salaires et traitements							
Charges sociales			508	493		15	3.04
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations . dotations aux amortissements							
Sur immobilisations . dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant . dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges							
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			12 635	24 195		11 560	47.78
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			1 834	1 580		3 415	216.05
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2010	12	31/12/2009	12	Euros	%
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)			14 890		14 890	100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL V			14 890		14 890	100.00
CHARGES FINANCIERES						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI						
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)			14 890		14 890	100.00
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	1 834		13 309		11 475	86.22
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
TOTAL VII						
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			10		10	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
TOTAL VIII			10		10	100.00
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)			10		10	100.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	150				150	
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	14 469		37 504		23 035	61.42
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	12 785		24 205		11 420	47.18
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	1 684		13 299		11 615	87.34

* Y compris Redevance de credit bail mobilier
Redevance de credit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2010 12	31/12/2009 12	Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	15 245	15 245		
20500000 MARQUE MELGAD	15 245	15 245		
AUTRES PARTICIPATIONS	152 449	152 449		
26110000 TITRES DE PARTICIPATIONS	152 449	152 449		
TOTAL II	167 694	167 694		
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	1 830	1 823	7	0.38
41100000 CLIENTS	1 830	1 823	7	0.38
AUTRES CREANCES	619	947	328	34.63
44556600 TVA DEDUCTIBLE SUR B & S	9	98	89	90.99
44557000 CREDIT DE TVA	37	639	602	94.21
44557200 TVA COLLECTEE A 19.60%	5		5	
44583000 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	568	210	359	171.03
DISPONIBILITES	47 019	44 194	2 825	6.39
51200000 BANQUE CCF ANCIEN CPTE WORMS	47 019	44 194	2 825	6.39
TOTAL III	49 469	46 964	2 504	5.33
TOTAL GENERAL	217 163	214 658	2 504	1.17

DETAIL BILAN PASSIF